

dans le Bureau d'Enregistrement et un Extrait d'iceux dans le Bureau de notre Auditeur, dont Copies de toutes telles Entrées seront régulièrement transmises, par l'Officier convenable, aux Commissaires de notre Trésorerie.

Aux fins d'accorder plus d'encouragement à nos Sujets, nous voulons et notre bon plaisir de plus est, que les Terres que vous devez accorder comme susdit, seront divisées en Townships, et que tel Township dans l'intérieur consistera, en autant que les circonstances le permettront, de dix miles quarrés, et ceux qui se trouveront sur les bords d'une Rivière ou cours d'eau navigable, auront neuf miles de front sur dix miles de profondeur, et la subdivision en sera faite de la manière qui sera jugée être la plus avantageuse aux Personnes qui les établissent ainsi que les différentes Réserves qui seront faites pour des Usages Publics, et principalement celles pour le Soutien du Clergé Protestant, conformément à l'Acte ci-dessus récité, passé dans la trente-et-unième année de notre Règne.

Et vû qu'il est résulté ci-devant de très grands inconvéniens, en différentes parties des Colonies en Amérique, rapport aux quantités de terres accordées à certaines personnes qui ne les ont jamais cultivées ni établies, et ont par là privées d'autres personnes plus industrieuses de les améliorer, en conséquence nous voulons et notre bon plaisir est que, pour remédier et mettre fin ci-après à de semblables inconvéniens, vous observiez les Directions et Règles suivantes dans tous les Octrois que vous aurez occasion de faire, comme susdit, c'est-à-dire, qu'il ne sera accordé aucun Lot de Ville mesurant au dessus d'un acre de terre à une seule Personne, Maître ou Maîtresse d'une Famille, dans aucun Township qui sera arpenté comme susdit.

Qu'il ne sera accordé aucun Lot pour servir de parc, mesurant au dessus de vingt-quatre acres à une seule Personne, Maître ou Maîtresse d'une Famille, dans aucun Township qui sera ainsi arpenté.